

Anecdotes provinoises

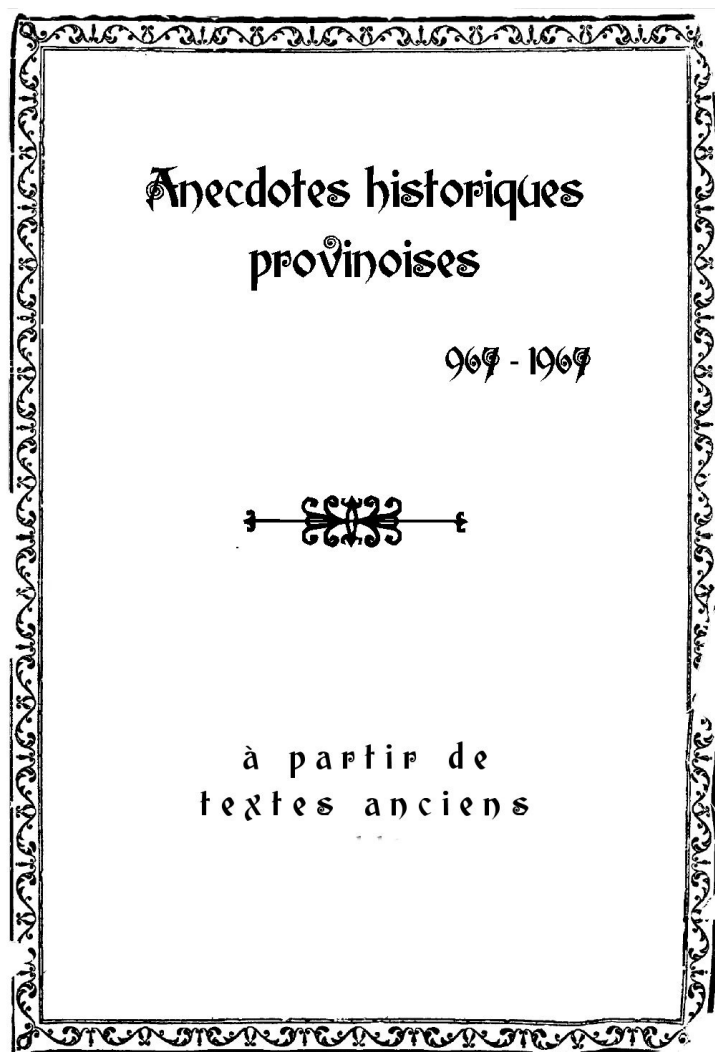
967 - 1967

La châteltenie de Lille

9



Notre-Dame de la Treille, Lille :
les armoiries des communes de la châteltenie de Lille



**Vous pouvez enrichir ce recueil
en proposant vos propres recherches, analyses
ou documents iconographiques.**

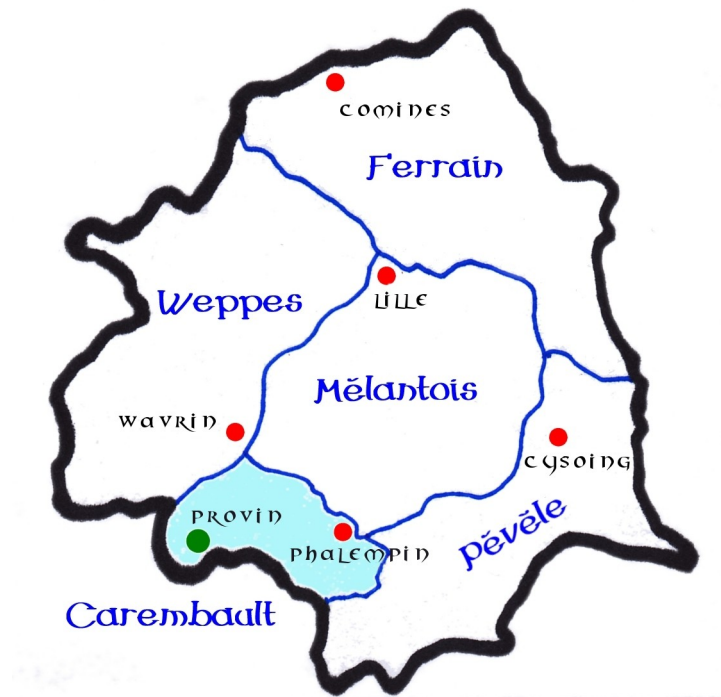
**Contact :
michel.leclercq@free.fr**



Dernière mise à jour : juillet 2019

La châteltenie de Lille

Visualisons grâce à cette carte (schématique, j'en conviens !) la châteltenie de Lille en Flandre telle qu'elle existait au 11^e siècle, divisée en cinq quartiers.



Après avoir conquis la Gaule Belgique, les Romains avaient conservé les limites des territoires des tribus. Les Francs avaient opté pour des *pagi* et des *comtés*, ces derniers étant des divisions administratives composées de *vicairies* (ou *vicomtés*). Le comté de Flandre daterait de l'an 792 environ, et aurait été gouverné par deux comtes, Lideric d'Harlebecque et Odoacre, aïeul et père de Bauduin Bras de Fer, avant d'échoir à celui-ci qui était lui-même comte dès l'an 840 (20).

Les origines

Après Charlemagne, ces terres, qui avaient été jusque-là concédées en usufruit avec obligation d'assistance, devinrent des fiefs héréditaires et après Hugues Capet officiers et vicaires* exigèrent aussi l'hérédité des terres qu'ils géraient.

Le comte de Flandre, allié du roi, protecteur du comté, résidait en son château fort construit près de la Deûle, en un lieu probablement appelé *Isla*, l'Île, ou Lille. Sans doute s'agissait-il du château du Buc, près de la

Fontaine del Saulx, lieux rendus célèbres par le combat de Lydéric contre Phinaert. C'est en 967 qu'apparaissait l'appellation *châtellenie de Lille*, *castellania Ylensi*.

Castrum, Castellum, d'où castel, chastel, château, désigne chez nos plus vieux chroniqueurs une forteresse placée d'ordinaire sur une éminence ou motte, au bord d'une rivière, et destinée non seulement à défendre le bourg aggloméré peu à peu sous son ombre, mais encore à protéger le pays environnant dans un certain rayon. Tel devait être le château Du Buc qui, de sa position au milieu des eaux de la Deûle, dont il était entouré, reçut le nom de château de Lille, Castrum Isla nomine, Castrum Islense, Castellum Insulense, nom qu'on rencontre pour la première fois dans un acte de 958-961, et sous lequel il faut sans doute comprendre, outre le château lui-même, une enceinte fortifiée du genre de celles qu'on appelait burg (20).

Le châtelain de Lille administrait donc un domaine correspondant à une division du comté de Flandre.

La châtellenie de Lille, succédant à l'ancienne vicairie, constituait, dans l'organisation du régime féodal, l'un des ressorts où s'exerçaient l'autorité et la juridiction suzeraines réservées au comte comme seigneur de tout le pays. Le siège de cette cour, aula comitis, était la résidence du comte, le palais de la salle. Le châtelain de Lille et tous les vassaux du comte dans le même ressort tenaient leurs fiefs en hommages de la salle de Lille (20).

Sous la direction du châtelain, pairs et échevins* rendaient la justice*. Progressivement, avec la création du bailliage de Lille, de nombreuses causes furent jugées par un bailli* et par les hommes de fief du comte, affaiblissant ainsi le rôle des échevins*. De même, la commune de Lille prit naissance à la fin du 12^e siècle, affaiblissant le châtelain, le prévôt* étant chargé de la justice*. Au 14^e siècle, Philippe le Bel nomma un gouverneur dont la juridiction s'étendit à tous les villages de la châtellenie : il ne resta plus au châtelain que la charge d'exécuter les sentences. Outre les gouverneurs, le roi nomma des commandants militaires, limitant l'action du châtelain.

Droits et devoirs du châtelain

Quels étaient les droits et les devoirs du châtelain ? En cas d'appel aux armes, il lui revenait de publier le ban* et l'arrière-ban*, de réunir les hommes de ses avoueries et de rejoindre l'armée avec les troupes ainsi constituées. Deux accords passés en 1220 et 1225 stipulèrent que chaque avouerie devait livrer au châtelain de Lille hommes, chars et chevaux en cas de guerre menée par le comte ou le roi. En cas de guerre menée par le châtelain lui-même tous les hommes de ses avoueries devaient également se placer à son service pour le secourir. Il devait en toute occasion aide et protection envers les communes et avoueries qu'il régissait. Le châtelain de Lille était l'avoué*, entre autres, de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras (pour les villages d'Annœullin et Bauvin), de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand (pour Camphin-en-Carembaut), de l'abbaye de Saint-Trond en Hesbaye (pour Provin-en-Carembaut).

Dès le 14^e siècle, le rôle d'avoué* perdit de son importance, le pouvoir du souverain s'étant accru.

Chacune de ses avoueries devait livrer au châtelain un char à quatre chevaux toutes fois qu'il allait en ost et chevauchée du roi ou du comte et non autrement. Il n'est plus fait mention d'aide à lui prêter dans ses guerres privées, ni de son intervention dans la nomination des échevins, dans la promulgation des lois, chartes et ordonnances et dans la publication des bans* de police. Audit châtelain appartenait en toutes ses avoueries l'exécution des jugements criminels avec les biens meubles des suppliciés, la connaissance des gages de bataille avec le corps et les meubles du vaincu (20).*

Le châtelain percevait alors une partie des amendes prononcées par les échevins* et une partie des rentes foncières. Pour son droit d'avouerie, il percevait à Annœullin 40 sous par habitant et à Bauvin un demi-marc* ou 15 sous 8 deniers* ; à Provin il recevait aussi un demi-marc* augmenté de 12 auwes* à la Saint-Rémi et 100 sous pour le racat des Quieux, c'est-à-dire le rachat des corvées avec chevaux ; il avait aussi droit de justice* haute, moyenne et basse. Voici un long extrait d'un texte publié par le chanoine Théodore Leuridan (1860-1933) en 1873, qui fourmille de détails sur les droits et prérogatives du châtelain de Lille (20).

L'Abbaye de Phalempin

Fondateurs de l'Abbaye de Phalempin, où plusieurs eurent leur sépulture, les châtelains de Lille en étaient les avoués nés. Ils laissèrent pendant près de deux siècles l'Abbaye jouir librement des héritages qu'elle tenait de leurs libéralités et que Robert le Frison, marquis des Flamands, avait déclarés libres de toute servitude, de toute coutume, de toute exaction ; mais en 1234, Willaume du Plouich méconnut leurs franchises et voulut soumettre leurs biens et leurs hôtes* à sa juridiction. [...]*

Appartenaient au châtelain toutes les amendes prononcées par les juges de ladite église, excepté celles qui naissaient du fonds et de la propriété des héritages des religieux et de leurs sujets. Lui appartenaient encore, comme dans ses autres avoueries, l'exécution des sentences criminelles avec les biens meubles des suppliciés, la connaissance des gages de bataille, le corps et les meubles du vaincu.

Les services dus par l'Abbaye se bornaient à la seule obligation, commune aussi aux autres avoueries, de livrer au châtelain un char à quatre chevaux pour l'ost et chevauchée du roi ou du comte et non autrement. Le châtelain avait sans effort abandonné le droit caduc de requérir en tout temps l'assistance armée des hôtes dans ses guerres privées. L'exécution des sentences criminelles, la juridiction des combats judiciaires et l'aide du chariot de guerre pouvaient être considérées comme anciens droits d'avouerie ; mais l'usurpation de la haute justice* et même de la justice* vicomtière était consommée. On ne laissait à l'Abbaye que la simple justice* foncière. Non que les religieux n'essayassent en toute occasion de protester contre cette spoliation et de ressaisir l'exercice de leurs droits ; mais ces timides essais, bien vite réprimés, n'eurent d'autres résultats que de faire sanctionner, pour ainsi dire, la ruine de leur juridiction (20). [...]*

Le fief de la châtelainie de Lille

Le domaine, qui était considérable et faisait du châtelain de Lille l'un des plus puissants seigneurs de la contrée, renfermait au 14^{ème} siècle les villages et hameaux de Phalempin, du Plouich, de la Neuville, d'Attiche, de Drumez et de la Tennardrie à Thumeries, de Wattines et de Théluch, de Carnin, d'Ennetières en Mélantois, du Transloy à Illies, et d'Ostricourt ; le comté d'Herlies, la ville de La Bassée, la Motte du châtelain à Lille et quelques dépendances de l'ancien château, huit bonniers de pâturage dans le Marais de Fretin, des rejets à Loos sur la crête de la rivière d'Haubourdin à Lille, le tiers à l'encontre du comte de tous les plantis* et rejets* des flégards* et voies de Seclin.*

Si le château de Lille ou du Buc était le siège de l'office du châtelain, Phalempin était le chef-lieu de son fief. [...] Comme seigneur de cette terre le châtelain était l'un des quatre seigneurs hauts-justiciers de la châtelainie de Lille. Par transaction du 15 mai 1558, Antoine, duc de Vendôme, roi de Navarre, châtelain de Lille, remit à Marie, duchesse d'Estouteville, pour lui tenir lieu de certaine part qui lui revenait dans la succession de la châtelaine Marie de Luxembourg, le comté de Herlies, la ville de la Bassée et les terres de Carnin et du Transloy qui furent ainsi séparés du fief de la châtelainie. Le reste de ce fief fut transmis par le roi de Navarre à Henri IV et par celui-ci aux rois de France qui en aliénèrent quelques parties. [...]*

Du domaine du châtelain dépendaient en outre de nombreuses tenures censières sur lesquelles il percevait des rentes, en avoine, en agneaux, oies, chapons, gelines et poussins, en fromage, en cervoise, en corvées, à Fretin, à Lesquin ; à Meurchin, Engrin-en-Mélantois et Enchemont, hameau de Lesquin ; au Maresquel, hameau d'Ennevelin ; à Seclin, à Wattiesart, hameau de Seclin ; à Marcq-en-Pévèle, à Ferrière-en-Mélantois, hameau de Wattignies ; au Pont-à-Marquette, à Wachemy, hameau de Chemy ; au Plouich-en-Weppes, hameau d'Aubers ; au val de Fromelles, à Mouchin, à Lille, à Mons-en-Pévèle sur neuf hameaux, à Provin-en-Carembaut, à Camphin-en-Carembaut, à Ennetières-en-Weppes, à Vendeville et autres lieux.*

Au fief et à l'office du châtelain étaient attachés des droits, des obligations et des franchises : le châtelain avait juridiction sur tout le cours de la Marque depuis son origine au hameau de Wasquehal, sous Mons-en-Pévèle, jusqu'au pont de l'Épinoy et de là à la Deûle ; juridiction sur une certaine étendue de terres le long de cette rivière à Pont-à-Marq ; il percevait des droits de fouage sur les quatre ponts de Mélantois, à Marcq, à Bouvines, à Tressin, à Lampenpont ; des droits sur les bêtes qu'on faisait paître au marais d'Herrin, de Noyelles, de Wattignies, de Barghes, de Fléquières et d'Emmerin. A Lille, le châtelain percevait de chaque tavernier vendant vin à la fête, le tiers de vingt sous à l'encontre du seigneur-comte ; deux paires de souliers par an sur chaque étal de cordonnier vendant en la halle de Lille, quatre deniers de ceux qui vendaient cuirs, deux deniers chaque mercredi des potiers vendant pots de terre ; il avait le droit de prendre la meilleure pièce des buires*, pots de terre ou futailles amenés en ville, la meilleure pièce de vaisselle après celle que la marchande voulait retirer ; il pouvait faire ouvrir à telle heure qu'il lui plaisait les paniers de poissons amenés au marché et prendre à prix raisonnable la provision nécessaire à son hôtel.*

Le châtelain possédait près de la Motte une maison à usage de prisons, nommées les prisons Pigon où devaient être amenés tous les prisonniers arrêtés dans le bailliage et châteltenie de Lille, par les sept sergents du bailliage, lesquels tenaient leur office en fief dudit châtelain, et ceux qui étaient condamnés à mort au conjurement du prévôt* de la ville, pour de là être conduits au supplice par le bailli* ou son lieutenant. La chevance* soit d'argent soit d'habits des condamnés à mort appartenait au châtelain ou à son officier le pendeur ; la nourriture était aux frais du comte ; le chepier* du châtelain prenait son chepage des prisonniers. Pour les exécutions, le châtelain était tenu de fournir outre l'exécuteur, les cordes si le condamné devait être pendu, l'épée s'il devait être décapité, la chaudière seulement s'il devait être bouilli, le bois s'il devait être brûlé, le couteau s'il devait avoir l'oreille coupée ; il fournissait les échelles que les sept sergents héréditaires devaient porter ou faire porter au lieu du supplice et rapporter ensuite ; le comte livrait le surplus des choses nécessaires à l'exécution. Si le gibet de Lille tombait, on devait le reconstruire aux frais du comte, le châtelain n'étant tenu qu'à fournir le bois. Au châtelain appartenaient le tiers des amendes prononcées en la Salle et au bailliage de Lille par les hommes du comte au conjurement de son bailli*, le tiers des amendes prononcées par les échevins* de la ville à la semonce du prévôt*, le tiers des deux tiers des amendes pour bans* enfreints ; le prévôt* devait faire serment de garder les droits dudit châtelain. En la ville de Lille, on ne pouvait faire aucun ban* au nom du comte qu'il ne fût fait également au nom du châtelain en l'y mentionnant en cette qualité. Le pendeur que le châtelain livrait au comte avait le droit d'avoir à Lille une femme folle, et s'ils commettaient quelque malséance, on ne les pouvait arrêter sinon pour crime. Ledit pendeur avait le droit de tenir par toute la ville et baillie et handute* et breleng* nommé jeu de dés. En tous les échevinages créés par le comte de Flandre hors de la ville de Lille, savoir à Seclin, Halluin, Annappes, Frelinghien et Prêmesque le châtelain, à cause de son fief, avait le tiers de toutes les amendes prononcées en la Salle de Lille par les échevins* des Timaux.

Il avait quatre bareaux* à mesurer les weddes* qu'on vendait dans la châteltenie, l'une à Phalempin, les autres à Carnin, à Provin, à Ferrière ; il les affermait à ses officiers. Le châtelain avait une voie pour aller de son hôtel du Plouich à Lille par derrière le hameau de Ferrière, où il devait pouvoir passer en portant une lance droite ; s'il trouvait empêchement de bois croissants, celui qui était en faute encourait l'amende de 60 sous jugée par son bailli* et ses hommes de Phalempin qui y pouvaient faire visite quand bon leur semblait (20).

Pairies tenues du châtelain de Lille

Du châtelain de Lille, de sa cour et halle de Phalempin relevaient les cinq grosses pairies de la châteltenie : le royaume des Timaux, à Faches, Barghes, à Wattignies ; Madinghem, à Lomme ; Les Mottes, à La Gorgue et Gamans, à Lesquin, dont les tenants devaient au comte le dixième denier à la vente desdites pairies, et au châtelain le service de guerre et de chevauchée avec chevaux et armes, le relief, qui était le revenu d'une année, la meilleure de trois, et le service en cour ; 3 fiefs qui devaient au comte les droits seigneuriaux à la vente et le werp* ; les quatre pairies du chastel du Plouich : Hérignies, Attiches, Herrin et le fief de l'abbaye de Phalempin ; et un nombre considérable d'autre fiefs [Suit une liste d'environ 150 noms de villages].

Les dénombrements, dont le plus ancien remonte à 1389, divisent ces hommages par catégories basées sur l'importance du relief auquel ils étaient assujettis. À la mort du vassal, une nouvelle concession de la part du seigneur devenait nécessaire, ainsi qu'un nouvel engagement de foi et hommage de la part de l'héritier ; le

fief était tombé, il fallait le relever, et, pour prix de celle nouvelle investiture, l'héritier payait le relief, la reliévon. Cette reconnaissance était de dix livres pour les fiefs liges*, de cent sous pour les fiefs demi-liges, moindre encore et réduite parfois à quelques sous pour les fiefs simples. En 1456, on comptait 119 hommages à 10 livres de relief, 22 à cent sous, 20 à 60 sous et à 40 sous, 126 à 30 sous, parmi lesquels les sept sergenteries du bailliage de Lille ; 55 à relief moindre, soit en argent, soit en nature. Dans ce dernier cas, c'est une blanche lance à fer ou sans fer, une paire de blancs gants, une paire d'éperons dorés, un voirre (verre), une paire de doubles voirres, un ou deux blancs estoefs (éteux, balles du jeu de paume, de stupa ? étoupe) ; ensemble 342 fiefs dont les détenteurs reconnaissaient le châtelain de Lille pour suzerain immédiat (20).

Dressant la liste des châtelains, T. Leuridan précise qu'en 1271 le châtelain Jean III fit canaliser la Haute Deûle jusqu'à Don et joindre Don à La Bassée par un autre canal. Cette liste, avec description des événements survenus sous leur autorité, se trouve dans le même ouvrage (20). Dans un volume de 1901, dans le chapitre *Filiation des Châtelains de Lille*, il nous conte en détails l'histoire de chacun d'eux (28). Il avait, en 1873, publié le *Cartulaire* des Châtelains de Lille* (29).

Le 11 juillet 1312, par le traité de Pontoise, le comte de Flandre, Robert de Béthune, cède à Philippe le Bel, roi de France, ses droits sur Lille, Béthune et Douai.



La châteltenie de Lille fut tenue par les Maisons de Lille, de Péronne, de Luxembourg-Ligny, de Bourgogne, de Luxembourg Saint-Pol, jusqu'à la Maison de Bourbon et, en 1562, un certain Henri de Bourbon qui deviendra roi de Navarre en 1572 puis roi de France en 1589 : Henri IV. Le châtelain fut ensuite Louis XIII.

Avec la conquête de la Flandre en 1667, la châteltenie de Lille fut définitivement rattachée à la France, si bien que Louis XIV, Louis XV et Louis XVI furent aussi châtelains de Lille.

Edouard Van Hende décrit la situation de la châteltenie de Lille en 1789 en ces termes : *Cette contrée, restreinte par son étendue, mais importante par le rôle qu'elle a joué dans l'histoire politique et économique, portait le nom de Châteltenie de Lille. Lille était le siège des États des villes et châteltenies de Lille, Douai et Orchies, du gouvernement militaire et de l'intendance de Flandre et d'Artois, d'un bureau des finances, d'une cour des Monnaies, d'une maîtrise des eaux et forêts, et d'une succursale de la Chancellerie de Flandre en résidence à Douai. La Châteltenie proprement dite, ou Plat-Pays, dont le diamètre avait près de dix lieues*, était une ancienne circonscription féodale, formant environ la moitié de la Flandre wallonne, Province séparée par la Lys de la Flandre proprement dite. [...] La Châteltenie de Lille peut être regardée comme l'équivalent de l'arrondissement du même nom. Cette division territoriale, remontant à l'origine de la Féodalité, comprenait cinq quartiers : Mélantois, Carembaut, Pévèle, Weppes et Ferrain. [...] Le roi, Châtelain de Lille, était seigneur de Phalempin-en-Carembaut et le premier des Hauts-Justiciers. Les trois autres domaines Hauts-Justiciers étaient : La baronnie de Cysoing en Pévèle, appartenant au prince de Soubise ; la terre de Wavrin en Weppes, au comte d'Egmont ; et la seigneurie de Comines en Ferrain, au duc d'Orléans (30).*

Les cinq quartiers (Edouard Van Hende)

Suit une description des cinq quartiers. On lira en particulier la partie qui traite du Carembaut.

1° Le Mélantois ou quartier du milieu, situé entre la Deûle et la Marque, borné au Nord et à l'Est par le Ferrain, au Sud par la Pévèle et le Carembaut, à l'Ouest par le Weppes. Il comprenait Lille, mais Seclin était censé la capitale du quartier. Annappes, Anstaing, Ascq, Avelin, Emmerin, Esquermes, Faches, Fives, Fiers, Fretin, Hauhourdin, Hellemmes, Houplin, Lesquin, Lezennes, Lille, Loos, La Madeleine, Mons-en-Baroeul, Noyelles, Péronne, Ronchin, Sainghin, Seclin, Templemars, Tressin, Vendeville, Wattignies, Wazemmes.

Fiefs ayant haute justice*. La terre et seigneurie d'Annappes ; la terre et seigneurie de Wattignies ; le fief d'Annequin à Loos, Esquermes et Wazemmes. Hautes justices tenues de la Salle de Lille : La terre de Santes ; Pont-à-Vendin ; la terre de l'Escluse près Douai ; la terre de Pottes. Haute justice* engagée par les rois d'Espagne : La terre de Seclin. Terres d'empire : Haubourdin, Emmerin.

2° Le Carembaut, le plus petit des cinq quartiers, situé au Sud de ceux de Weppes et de Mélantois, était borné à l'Est par la Pévèle et au Sud par le comté d'Artois. Phalempin en était le chef-lieu. Localités : Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Camphin, Carnin, Chemy, Gondecourt, Herrin, La Neuville-en-Phalempin, Phalempin et Provin.

Fief ayant haute-justice*. La terre d'Allennes tenue de Cysoing.

3° La Pévèle, partie autrefois détachée de la circonscription d'Orchies, et située au Sud-Est de la Châtellenie, était bornée au Nord par le Ferrain et le Mélantois, à l'Est par le Tournaisis et à l'Ouest par le Carembaut. On remarquait dans ce quartier Bouvines, village illustré par la victoire de Philippe-Auguste (1214) et l'abbaye de Cysoing où les religieux avaient érigé une pyramide en souvenir de la bataille de Fontenoy (1745).

Localités : Attiches, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Camphin, Cappelle, Chéreng, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gruson, Louvil, Marque-en-Pévèle (Pont-à-Marcq), Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Ostricourt, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wahaguiques, Wannehain. Fiefs ayant haute justice* Terre et seigneurie de Cysoing, terre de Chéreng ; fief d'Aigremont à Ennevelin ; terre et seigneurie de Templeuve. Hautes justices tenues de Cysoing. Terres de Bourghelles et de Genech. Haute justice* engagée par les rois d'Espagne. Terre d'Ostricourt.

4° Le Weppes tirait son nom de sa situation occidentale. Il était partiellement borné au Nord par la Lys, à l'Est par le Mélantois, au Sud par le Carembaut dont la Deûle le sépare, à l'Ouest par l'Artois. Il avait pour chef-lieu Wavrin. La Bassée, Armentières et l'Abbaye de Loos occupaient trois angles de ce territoire. Localités : Armentières, Aubers, Beaucamps, Capinghem, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-Lys, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Fournes, Frelinghien, Hallennes lez-Haubourdin, Hantay, Herlies, Houplines, Illies, La Bassée, Lambersart, Le Maisnil, Ligny, Lomme, Marquillies, Prêmesques, Radinghem, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Sequedin, Wavrin, Wicres. Fiefs ayant haute justice* : Terre et seigneurie de Wavrin ; fief de Wazières à Wavrin ; La Bassée et comté de Herlies ; terre et seigneurie du Maisnil ; terre et seigneurie

d'Armentières ; terre et seigneurie de Raisse à Armentières ; fief de Saint-Simon à Armentières. Haute justice* tenue de Wavrin : Terre de Fromelle. Haute justice* engagée par les rois d'Espagne : Frelinghien.

5° Le Ferrain, quartier septentrional de la châtellenie, borné au Nord par la Lys et au Sud par les quartiers de Weppes, du Mélantois et de la Pévèle, était arrosé par la Deûle et séparé du Mélantois par la Marque. Localités : Baisieux, Bondues, Bousbecques, Chérengh, Comines, Croix, Deûlémont, Forest, Halluin, Hem, Lannoy, Leers, Linselles, Lompret, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Marquette, Mouveaux, Neuville-en-Ferrain, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Roubaix, Saily, Saint-André, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Verlinghern, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattrelot, Willems. Fiefs ayant haute justice* : Fief et seigneurie de Gamechines à Wambrechies, Verlinghern, etc.; terre et seigneurie de Quesnoy-sur – Deûle ; terre et seigneurie de Tourcoing ; terre et seigneurie de Comines ; marquisat de Roubaix ; fief de la Royère à Néchin ; terre et seigneurie de Mouveaux ; comté de Croix ; terre et seigneurie de Templeuve. Haute justice* tenue de Comines : d'Eschoonvelde (30).

C'est peu sur le Carembault. Selon les époques décrites, les limites du Carembault varient ; c'est ainsi que Carvin en fait parfois partie. D'ailleurs à Carvin l'Institut médico-éducatif, boulevard de la Justice, s'appelle bien I.M.E. du Carembault ; l'Association œuvrant pour la formation continue, au Village des Solidarités, s'appelle Carembault Formation ; le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile, avenue de la République, porte le nom de SESSAD du Carembault.

On saura un peu plus loin qu'en 1789 Provin, Bauvin et Annœullin dépendaient bien du Châtelain de Lille, donc du roi, avoué* et défenseur du Carembault, mais aussi tous trois du chapitre de Saint-Vaast d'Arras, alors que jusque 1603 Provin dépendait de l'abbaye de Saint-Trond en Hesbaye. Edouard Van Hende, traitant de l'instruction primaire dans la châtellenie, dresse un tableau comparatif intéressant (30) :

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT DE LILLE.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjointes signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjointes signant.	Conjointes signant.
Allennes-les-Marais (1) .	Tournai	420	54	44	8	4	»
Annœullin (2)	Id.	»	»	»	»	»	»
Bauvin (3)	Id.	484	54	27	3	4	4
Camphin-en-Carembault.	Id.	68	30	46	2	4	»
Carvin	Id.	56	20	44	4	4	»
Phalempin	Id.	323	440	65	42	7	2
Provin	Id.	462	54	48	3	4	»

(1) 1780 manque. (2) Pas d'Archives. (3) 1779 a été brûlé.

Conjoints ayant signé leur acte de mariage en 1789.

QUARTIERS	MARIAGES.	CONJOINTS.	PROPORTION	CONJOINTES.	PROPORTION	MOYENNE propor- tionnelle.
Mélantois.....	656	339	54.72 %	292	44.51 %	49.62 %
Carembaut.....	43	23	53.48 %	9	20.93 %	37.21 %
Ferrain.....	455	175	38.46 %	138	33.39 %	35.93 %
Pévèle.....	122	63	51.63 %	31	25.41 %	38.52 %
Weppes.....	256	118	46.09 %	90	35.15 %	40.62 %
	1532	718	244.38 %	560	159.39 %	201.90 %
			5		5	5
			48.85 %		31.88 %	40.88 %

Cette autre source ⁽³¹⁾ indique que la même année trois mariages avaient lieu à Provin, seul un conjoint sachant signer.

Pourtant, en consultant les registres des BMS de Provin de la même année, j'ai pu consulter 4 actes de mariage, avec 2 signatures de conjoints :

— Le 5 mai 1789 : Louis Joseph Cramette et Marie Joseph Leclercq. Tous deux ont signé.

— Le 26 mai 1789 : Philippe Jacques Grard et Augustine Vicart. Aucun n'a signé.

— Le 26 mai 1789 également : François Cuvelier et Marie Catherine Victoire Ermant (?). Aucun n'a signé.

— Le 14 juillet 1789 : François Manier et Marie Caroline Clair. Aucun n'a signé.

La raison d'être des statistiques étant généralement de donner raison à celui qui les cite... nous resterons prudents sur ce sujet.

Les cinq quartiers (Ernest Lotthé)

Ernest Lotthé ⁽³¹⁵⁾ décrira ainsi le territoire de la châtellenie de Lille en 1942 : *Cinq quartiers divisaient autrefois la Châtellenie [...]. Le Mélantois, au centre, est le plus étendu et le plus peuplé, avec Lille comme ville principale. Au nord, le Ferrain, dont l'ancienne capitale, Comines, est bien déchue de sa splendeur, tandis que de simples bourgades, Roubaix et Tourcoing, sont devenues les métropoles lainières que l'on sait. À l'ouest, c'est le Weppes, pays de larges horizons et de terres plantureuses, entre la Deûle et la Lys qui arrose Armentières. À l'est, limité par la Marque et le Tournaisis, c'est le Pévèle qui a conservé son aspect champêtre, ses vallons, ses bois, ses champs, ses villages, de vrais villages que l'industrie n'a pas encore atteints. Enfin, au sud, le Carembault forme la frontière de la région des mines dont la chaîne de pyramides charbonnières se profile dans le lointain* ⁽³¹⁵⁾.

Il ajoute cependant, et cette mention est particulièrement rare dans les divers documents consultés, que nous n'avons pas à parler ici d'un sixième quartier, l'Outre-Escaut, très petite circonscription entre Tournai et le Mont de la Trinité, faisant aujourd'hui partie de la Belgique. Auguste Voisin, en 1836, sera plus précis et datera de 1253 la cession du quartier d'Outre-Escaut (Over-Scheldre) aux Gantois par Marguerite de Constantinople ⁽³¹⁶⁾. *Il était le plus marécageux et le plus malsain de notre ville ; il fut le foyer de nombre de maladies contagieuses. C'est là qu'on reléguait les femmes de mauvaise vie. Le climat de Gand est sain et tempéré. La partie de la ville, bâtie sur la montagne de Saint-Pierre, est regardée comme la plus favorable à la santé, parce que l'air, beaucoup plus vif, surtout en hyver, y circule plus librement, et qu'il est moins imprégné de vapeurs délétères. Le terrain le plus bas est celui d'Outre-Escaut et du Pont-Neuf ; l'air y est plus humide et plus froid, et les maladies y sont plus fréquentes. Anciennement les épidémies ont toujours eu leur foyer et ont exercé le plus de ravages dans cette partie de la ville : nous avons vu que nos ancêtres y reléguaient les femmes de mauvaise vie* ⁽³¹⁶⁾.

En 1877, Félix Brassart contestait l'utilisation des termes châteltenie et châtelain. On trouvera dans le chapitre I de son ouvrage ⁽³²⁾ les raisons de ce litige lexical. Dépendant de la Châteltenie de Lille, Provin a aussi pendant plus de 600 ans été rattaché à l'abbaye de Saint-Trond en Hesbaie. Il n'est que juste de lui consacrer un chapitre dans le prochain fascicule et d'examiner les caractéristiques de ce rattachement.

Tous les faits historiques et les anecdotes rapportés ici sont basés sur des écrits anciens (*reproduits en italique*) et les noms des auteurs, éditeurs, de tous les extraits, cartes, plans, cartes postales, photographies présentés sont référencés clairement dans le fascicule 001. Les mots peu courants (ancien français) y sont aussi expliqués dans leur contexte dans le glossaire ; ces mots sont suivis de *.